

Mon congé parental a-t-il des conséquences sur ma pension de retraite ?

Mise à jour : Mercredi 10 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne uniquement le congé parental indemnisé dans le cadre du système d'interruption de carrière.

Cette fiche **ne concerne pas** le congé parental prévu dans la **convention collective de travail n° 64** qui prévoit un droit à un congé parental.

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**. Les règles sont différentes pour les travailleurs du secteur public et de l'enseignement.

En principe non.

La pension de retraite est calculée sur base de votre carrière.

Les jours de <u>congé parental</u> sont **pris en compte** pour calculer votre carrière, si vous avez perçu des allocations durant ce congé.

Mais il existe des règles particulières. Pour en savoir plus, le mieux est de contacter le<u>Service fédéral des Pensions</u> (SFP).

Il existe des règles de cumul en ce qui concerne lapension de survie, les revenus d'une activité indépendante, etc.

Pour plus d'informations, voyez le site de l'ONEM.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 34Nter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Les documents types

Aucun document type lié.

